

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - 858 ARMP/CRD DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ENTREPRISE MEGA TECH AVEC LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONAL ET DE L'ALPHABETISATION DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ N°1-2010-007/MEBA/SG/DAF DU 19 AVRIL 2010, POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES A QUATRE (04) ROUES AU PROFIT DU MENA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 18 octobre 2011 de la SCPA KAM & SOME au nom et pour le compte de l'entreprise MEGA TECH dans le cadre de l'exécution du marché n°1-2010-007/MEBA/SG/DAF du 19 avril 2010, pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MENA ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean-Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'entreprise MEGA TECH, Fidèle KALAGA ;
- au titre du MENA, François NIOULA et Y. Félix SAOURA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;



Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la SCPA KAM & SOME a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### SUR LES FAITS

La SCPA KAM & SOME a introduit une demande de conciliation au nom de sa cliente, entreprise MEGA TECH avec le Ministère de l'éducation nationale et de l'Alphabétisation dans le cadre de l'exécution du marché n°1-2010-007/MEBA/SG/DAF du 19 avril 2010, pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ; que suivant appel d'offres, l'entreprise MEGA TECH a été attributaire provisoire du lot 2 ; que contre ces résultats provisoires, la société DIACFA a introduit un recours en date du 31 août 2010 auprès du CRD ; que statuant sur cette requête, le CRD a fait droit à celle-ci et a infirmé les résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres ; qu'ainsi les résultats définitifs publiés ont retenu la société DIACFA comme attributaire définitif du lot 2 ; qu'à l'analyse du premier considérant, il ressort que le MEBA a commis une faute dans la procédure de passation du marché ; qu'en effet, sans son omission en ce qui concerne la précision au point A-31 des DPAO sur l'autorité du fabricant/constructeur, MEGA TECH ne serait certainement pas victime dans cette procédure, le deuxième moyen étant contestable ; que ce faisant, l'entreprise MEGA TECH a subi un préjudice du fait de l'attribution du marché à la société DIACFA ; que l'article 159 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public prévoit que toute personne physique ou morale qui se rend auteur de toutes fautes commises dans le cadre de la procédure de passation, peut être tenue à la réparation des dommages résultant de ses actes ; qu'au regard de ce qui précède, il apparaît que l'annulation par le CRD des résultats provisoires du lot 2 de l'appel d'offres et l'attribution dudit lot à DIACFA est la conséquence d'une faute imputable au Ministère ; que cette faute a fait subir à l'entreprise MEGA TECH un préjudice évalué à la somme de trente-six millions neuf cent quatre-vingt-treize mille (36 993 000) FCFA au titre du gain que sans la faute du MEBA, le marché dont elle aurait été adjudicataire lui aurait apporté comme marge bénéficiaire (environ 30% du chiffre d'affaires) ; que l'entreprise MEGA TECH a, par correspondance en date du 28 avril 2011, adressé au MENA à l'effet de se voir indemniser ; que cette correspondance étant restée sans suite ; que c'est pourquoi le requérant sollicite qu'il plaise au CRD d'apprécier sa demande ;

Pour les représentants du MENA, ils sont étonnés de la demande de conciliation de MEGA TECH ; qu'ils ne comprennent pas qu'une année après le DAO, l'attribution du marché suivie de la plainte de DIACFA, MEGA TECH revienne demander devant le CRD des dommages-intérêts sur la base des conditions du DAO ; qu'elle avait toute la latitude de signaler cette insuffisance au moment de la soumission ; que d'ailleurs la non-conformité de son offre ne se fonde pas seulement sur l'attestation du fabricant mais aussi sur le SERVOSHIFT ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise MEGA TECH évoque les dispositions de l'article 159 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public pour demander une réparation du fait de la faute des agents de l'administration dans l'élaboration du DAO ; que le fait de n'avoir exigé l'autorisation du fabricant dans le dossier et qui a servi de motif au CRD pour rejeter son offre suite à la plainte de DIACFA, est constitutif de faute ;

Considérant que le MENA explique que la demande du requérant n'est pas fondée parce qu'elle vise le DAO ; qu'il avait toute la latitude de signaler cette insuffisance au moment de la soumission ; que d'ailleurs la non-conformité ne se fonde pas seulement sur l'attestation du fabricant mais aussi sur le SERVOSHIFT ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

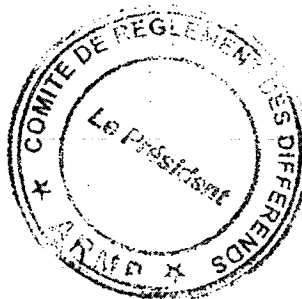
## DECIDE

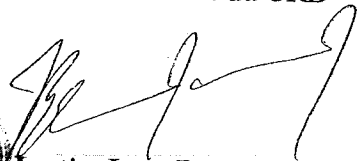
-qu'au regard de ce qui précède, le CRD constate la non-conciliation de l'entreprise MEGA TECH avec la Direction de l'Administration et des Finances du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation dans le cadre de l'exécution du marché n°1-2010-007/MEBA/SG/DAF du 19 avril 2010, pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du MENA ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

Le Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*